

A photograph of a doctor in teal scrubs, wearing a stethoscope and a name tag, looking at a tablet computer. The doctor's hands are visible, pointing at the screen. The background is slightly blurred.

Notice d'information

Responsabilité Civile :

- Professionnelle
- Exploitation
- Employeur

et Protection Juridique des Médecins Généralistes



Notice d'Information

(Conformément aux articles L 112.2, L 112.4, R 112.2 et R 112.3 du Code des Assurances)
CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE / PROTECTION JURIDIQUE
(AXA N° 4814760204)

DISPOSITIONS GENERALES

■ DEFINITION D'UN ADHERENT

Ont la qualité d'adhérents, les médecins généralistes affiliés à MG FRANCE, et ayant adhéré au présent contrat.

■ DUREE DE L'ADHESION ET RESILIATION

La garantie des adhérents est acquise pour une période ferme, de la date d'effet figurant sur l'attestation d'assurance, au 31 décembre suivant, renouvelable ensuite par tacite reconduction et par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction au 1er Janvier de chaque année et par période successive d'un an. Chaque partie peut empêcher cette tacite reconduction en dénonçant l'adhésion au contrat deux mois avant la date d'échéance de son adhésion pour l'adhérent et trois mois pour l'assureur.

L'adhésion peut être résiliée dans les conditions ci-après, par :

L'Adhérent ou l'Assureur :

- en cas de changement de profession, retraite, cessation d'activité de l'Adhérent.
- chaque année, à la date d'échéance du 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois pour l'adhérent et trois mois pour l'assureur.

L'Assureur :

- en cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre, l'adhérent peut alors résilier tous les autres contrats auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des Assurances).

L'Adhérent :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le certificat d'adhésion si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation après sinistre par l'assureur d'un autre contrat de l'adhérent (article R 113-10 du Code des Assurances).
- en cas de majoration de tarif par l'assureur, l'adhérent peut résilier dans un délai d'un mois suivant celui où il a connaissance de la modification, la résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé.

De plein droit :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation du contrat groupe par le Souscripteur ou par l'Assureur.

MODALITES DE RESILIATION

L'adhésion peut être résiliée chaque année à la date d'échéance de l'adhésion fixée au 31 décembre, moyennant un préavis de 2 mois pour l'adhérent et 3 mois pour l'assureur.

L'Adhérent résilie soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez Gras Savoye, soit par acte extrajudiciaire (Article L.113-14 du Code des Assurances).

■ TERRITORIALITE

Seules les activités exercées dans des cabinets et/ou établissements professionnels situés en France et Départements et Régions d'Outre-mer et Pays et Territoires d'Outre-mer (DROM-PTOM) sont garanties.

Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier :

- à l'occasion de voyages effectués par l'assuré ou ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois ;
- du fait des actes médicaux réalisés par l'assuré dans le cadre de son obligation d'assistance.

■ OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Adhérent est obligé de :

- payer la prime ou cotisation aux époques convenues,
- répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge,
- déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux liées à l'exercice général de la profession.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L.113-4 du Code des Assurances) :

- **soit de résilier l'adhésion avec préavis de 10 jours :**
Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'Adhérent la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation.
- **soit de proposer un nouveau montant de prime :**
L'adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

■ ACTIVITES ASSUREES

La garantie est acquise dans le cadre de toutes les activités qui relèvent de la profession de médecin généraliste y compris dans le cadre de toute mission d'expertise, dans leur fonction de correspondant d'hémovigilance et/ou toute autre fonction similaire liée à l'exercice de la profession, dans leur fonction arbitrale confiée par la chambre de médiation et d'arbitrage du Conseil National de l'Ordre des Médecins, dans le cadre de leur participation à des congrès et/ou séminaires, ainsi qu'en qualité d'enseignant.

LES ELEMENTS REPRIS DANS LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION NE SAURAIENT ENGAGER LES ASSUREURS AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT.



1. RESPONSABILITE CIVILE

1.1 ASSURES

- La personne physique adhérente au présent contrat.
- Les remplaçants de l'assuré défini ci-dessus, dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires pour effectuer des remplacements.

1.2 TIERS

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières ;
 - le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre ;
 - les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - les stagiaires, candidats à l'embauche lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.
- Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

1.3 OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice légal des activités mentionnées en page 3 ci-avant.

Il est précisé que la garantie s'applique aux conséquences des dommages :

- corporels : toutes atteintes corporelles subies par une personne physique ;
- matériels : toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ;
- immatériels : tous dommages autres que corporels ou matériels :
 - . lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
 - . lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une mission d'expertise confiée par décision de justice.

Sont notamment garantis :

a RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée lorsqu'il a la propriété, l'usage ou la garde :

Ce qui est garanti : les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

b RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en qualité de dépositaire :

Ce qui est garanti : les vols ou détériorations des vêtements et objets personnels des patients ou des visiteurs déposés dans les locaux professionnels de l'assuré.

Ce qui est exclu :

- **Le vol ou la détérioration des bijoux, fourrures, fonds et valeurs.**
- **Les dommages mentionnés au chapitre 1.5 exclusions générales.**

Attention :

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre, l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

Dispositions que doit respecter l'assuré :

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans ses locaux. À défaut, la garantie n'est pas acquise.

c **DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES UTILISES POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en qualité de commettant :

Ce qui est garanti : les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, utilisé par un préposé de l'assuré pour les besoins du service (y compris sur le trajet du domicile au lieu de travail ou vice versa). Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi de ce véhicule.

Ce qui est exclu :

- **La responsabilité personnelle des préposés de l'assuré.**
- **Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.**
- **Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'assuré a la propriété ou la garde.**
- **Les dommages mentionnés au chapitre 1.5 exclusions spécifiques.**

d **DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DEPLACES**

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

Ce qui est garanti : les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacles à l'exercice de l'activité déclarée.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'assuré a la propriété ou la garde.**
- **Les dommages mentionnés au chapitre 1.5 exclusions spécifiques.**

e **DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES DES PREPOSES**

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

Ce qui est garanti : les dommages matériels subis par les véhicules de ses préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par l'assuré, lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre lui.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages mentionnés au chapitre 1.5 exclusions spécifiques.**



f FAUTE INEXCUSABLE

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise :

Ce qui est garanti

L'assureur garantit le remboursement :

- des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit.

Ce qui est exclu :

- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.
- **Les dommages mentionnés au chapitre 1.5 exclusions spécifiques.**

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés au chapitre 1.8 « Montants des garanties et des franchises » de la présente notice. Par dérogation partielle au paragraphe « Montant de la garantie », pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

g FAUTE INTENTIONNELLE

Ce qui est garanti : par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur au terme de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

Ce qui est exclu :

- **La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale.**
- **Les dommages mentionnés au chapitre 1.5 exclusions spécifiques.**

h OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

Par dérogation partielle à l'exclusion 7 ci-dessous (voir Exclusions spécifiques), sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de l'occupation temporaire de locaux.

À ce titre, sont seuls couverts les dommages matériels et les dommages immatériels qui en sont la conséquence subis par les biens immobiliers mis à disposition et les biens mobiliers qu'ils contiennent, lorsqu'ils résultent d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux mis à la disposition de l'assuré.

Pour l'application de la présente garantie, l'occupation temporaire de locaux ne doit pas excéder une durée de **30 jours** consécutifs.

Ce qui est exclu :

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclues de la garantie :

- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou **qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location** ;
- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de leasing ou de crédit **bail** ;
- les dommages subis par les espèces, les biens ou objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, **perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures** ;
- les dommages causés aux biens déposés dans les vestiaires ;
- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens mobiliers situés dans les locaux occupés **temporairement sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ni complice** ;
- les actes de vandalisme ;
- toute occupation temporaire de locaux résultant d'une décision de fermeture prise par les autorités **compétentes de tout ou partie du cabinet où les professionnels de santé exercent leur activité ; ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

1.4 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dans la limite des sommes et sous déduction des franchises fixées au chapitre 1-6 de la présente Notice.

Ces sommes s'entendent par sinistre, c'est-à-dire qu'elles forment la limite des engagements de l'assureur pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur.

Si mention en est faite au chapitre 1-6 de la présente notice, s'ajoute à cette limitation par sinistre, une limitation par année d'assurance.

1.5 CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code des Assurances l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Sont également garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de résiliation ou d'expiration consécutive à la cessation d'activité professionnelle ou au décès de l'assuré, sont garantis les sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée pendant un délai de dix ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors



que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Sont exclus les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité par l'assuré.

La garantie de l'ensemble des réclamations présentées après expiration ou résiliation du contrat s'exerce à concurrence de 8 millions d'euros par sinistre et 15 millions d'euros par année d'assurance.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux conditions particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quel que soit le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation de la victime a été reçue par l'assureur.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations consécutives à des dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique ; le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription du contrat. Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

1.6 LE DELAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue :
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.7 EXCLUSIONS SPECIFIQUES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES CI-DESSUS, SONT EXCLUS :

- a. Les dommages matériels et les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels, subis par les personnes assurées.
- b. Les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
- c. Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches biomédicales (articles L 1121-1 et suivants du Code de la santé publique).
- d. Les conséquences résultant d'un acte médical à finalité purement esthétique.
- e. Les dommages
 - causés par les engins ou véhicules ferroviaires ou aériens, les engins ou véhicules flottants.
 - impliquant un véhicule terrestre lorsqu'il relève de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances (sauf ce qui est dit aux chapitres besoins du service, véhicules déplacés et véhicules des préposés), dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- f. Les dommages subis par les biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit (sauf ce qui est dit au chapitre responsabilité civile dépositaire).
- g. Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique et les eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.
- h. La responsabilité découlant des articles 1792 à 1792-6 du Code civil.
- i. Les dommages résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère.
- j. Les atteintes à l'environnement provenant des installations classées visées par le Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.
- k. Les dommages résultant :
 - du fait intentionnel ou du dol de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés, reste garantie.
 - de la guerre étrangère ou de la guerre civile.
- l. Les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire



- à être utilisés hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou utilisateur :

- Bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation.
- Ou relève d'un régime de simple déclaration :
 - Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.**
 - Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.**

1.8 MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| NATURE DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE* | | MONTANT DES GARANTIES | | FRANCHISES |
|--|--|-----------------------|--------------|------------|
| | | Par Sinistre | Par année | |
| RC PROFESSIONNELLE RESULTANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE | TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS & IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS dont : | 8.000.000 € | 15.000.000 € | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Dommages Corporels • Dommages matériels & immatériels consécutifs confondus | 8.000.000 € | 15.000.000 € | |
| RC EXPLOITATION | TOUS DOMMAGES CONFONDUS dont : | 8.000.000 € | | NEANT |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels & immatériels confondus | 1.000.000 € | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Occupation temporaire des locaux | 400.000 € | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile dépositaire | 40.000 € | | |
| RC EMPLOYEUR | <ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels non consécutifs | 150.000 € | | |
| | RESPONSABILITE CIVILE POLLUTION ACCIDENTELLE | 1.000.000 € | | |
| | FAUTES INEXCUSABLE (tous dommages confondus) | 1.000.000 € | 2.000.000 € | |

* Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

L'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

2. PROTECTION JURIDIQUE

2.1 GESTION DE LA CONVENTION

AXA est habilité à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente garantie et à encaisser les cotisations correspondantes.

La garantie est prise en charge par : Juridica S.A. au capital de 14 627 854,68 euros Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150. Siège social 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly le Roi.

2.2 LES DEFINITIONS

Nous : l'assureur - Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi cedex.

Vous : l'assuré défini en 1.1.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes Faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteinte à l'environnement : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique sauf urgence du fait du décret n 2007-932 du 15 Mai 2007.

Dépens taxables : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Intérêts en jeu : le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une période convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Locaux professionnels garantis : les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine et affectés à l'activité professionnelle garantie.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle : ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et, d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.



2.3 LES PRESTATIONS

a PRESTATIONS D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, des juristes spécialisés sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée en droit français, du lundi au vendredi, **sauf jours fériés** de 9 heures 30 à 19 heures 30, au 01.30.09.97.46.

b PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Conseil et recherche d'une solution amiable

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

En concertation avec vous, **si l'intérêt en jeu du litige est supérieur à 300 euros toutes taxes comprises**, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat, lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis au présent certificat d'adhésion.**

Défense judiciaire

Nous assurons la défense judiciaire de vos intérêts, en demande comme en défense, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice **sous réserve qu'elle soit opportune.** Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues dans la présente notice d'information valant conditions générales.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution du litige **dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis à l'article 2.5 de la présente notice d'information valant conditions générales.**

Exécution de la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée a abouti favorablement. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.4 LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

Vous n'êtes pas couvert pour les activités, politique ou syndicale, ni pour toute participation à la gestion ou à l'administration d'une association.

Vous êtes garanti seulement **si vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle** dans tous les domaines du droit, et notamment :

En matière de litiges avec les services publics et les collectivités territoriales

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec les services publics ou une collectivité territoriale.

En matière de litiges individuels du travail

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

En matière de protection sociale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite

En matière de Protection fiscale

Nous défendons vos intérêts à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ou d'un redressement notifié par l'administration fiscale **si cette vérification ou ce redressement vous a été notifié au moins trois mois après la prise d'effet de votre adhésion au syndicat MG France, ne découle pas d'une action frauduleuse et n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.**

Par dérogation, la prise en charge par litige et par année d'assurance est limitée à :

- **500 euros TTC pour les honoraires de votre expert-comptable habituel, pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale,**
- **3.000 euros TTC pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement.**

En matière de litiges avec vos fournisseurs

Nous exerçons votre recours contre un fournisseur à l'occasion de l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ; la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de services réalisée par votre fournisseur ou la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

En matière de litiges liés à votre activité professionnelle

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un confrère pour actes de dénigrement, détournement de clientèle, ou débauchage de personnel.

En matière de locaux professionnels

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis. Par extension la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis dans laquelle vous détenez des parts sociales.

Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, nous ne prenons pas en charge des frais et honoraires d'expertise amiable, ou d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

En matière de Recours

Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice, imputable à autrui, lorsque ce préjudice résulte :

- de l'atteinte à votre intégrité physique,
- en matière de biens mobiliers, de dommages subis par les biens mobiliers à usage professionnel dont vous êtes propriétaire ou locataire,
- en matière de bâtiments, de dommages subis par :
 - l'ensemble ou la partie des bâtiments dans lequel vous exercez votre activité professionnelle et dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
 - tous les aménagements mobiliers ou immobiliers,Lorsque vous êtes locataire, la garantie concerne les aménagements exécutés à vos frais ou repris au précédent locataires.



En matière de privation de jouissance, de perte d'un droit ou d'un bénéfice, nous n'intervenons que lorsque ce préjudice est la conséquence de votre intégrité physique, de la détérioration ou de la destruction de l'un des biens mobiliers ou immobiliers décrits ci-dessus.

En matière de défense pénale et disciplinaire

Nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, infractions à la législation du transport ou du travail.

Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires d'avocat, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...).

■ **LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE**

Nous n'intervenons pas pour les litiges :

- 1 portant sur un dépassement d'honoraires d'un acte codifié ou pour un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié,
- 2 relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
- 3 liés au non paiement total ou partiel des factures que vous avez émises,
- 4 pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires,
- 5 relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers,
- 6 liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage,
- 7 relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause,
- 8 relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés,
- 9 relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- 10 relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques,
- 11 relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant,
- 12 relatifs à un contrôle fiscal ou URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, et aux droits de douanes et d'enregistrement,
- 13 découlant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
- 14 découlant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident

(article L.233-1 du code de la route) ; usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du code de la route) ; défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance,

- 15 portant sur la propriété intellectuelle,
- 16 relatifs à l'expropriation, aux règles d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,
- 17 opposant les adhérents entre eux pour les différends liés à la constitution, la gestion et la dissolution de la SCP, la SEL ou SCM,
- 18 vous opposant au souscripteur du contrat groupe.

2.5 LA PRISE EN CHARGE DANS LE CAS D'UN LITIGE GARANTI

Les montants maxima, toutes taxes comprises, pris en charge dans le cadre d'un litige garanti, dépendent de la phase amiable ou judiciaire de votre litige et du domaine concerné.

En phase amiable

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'expert **que nous avons engagés** ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite maximale de 500,00 euros toutes taxes comprises.

En phase judiciaire

En phase judiciaire, notre prise en charge comprend les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et frais non taxables d'avocats, **dans la limite d'un plafond global fixé à 15 245,00 euros toutes taxes comprises par litige, et dans la limite des montants exprimés toutes taxes comprises, dans le tableau ci-dessous :**



Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

| | MONTANT | | |
|--|--|--------------------|---|
| | HT | TTC | |
| ASSISTANCE | | | |
| Assistance amiable lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans les autres que ceux énumérés ci-après | 418,06 € | 500 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise, à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire | 275,92 € | 330 € | Par intervention |
| <ul style="list-style-type: none"> Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge | Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée | | |
| ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution) | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête Ordonnance de référé | 447,32 € 384,61 € | 535 € 460 € | Par ordonnance Par ordonnance |
| PREMIERE INSTANCE, (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti) | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive | 556,02 € | 665 € | Par affaire* |
| <ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré | 284,28 € | 340 € | Par affaire* |
| <ul style="list-style-type: none"> Tribunal de grande instance, Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal de commerce, Tribunal administratif | 1255 € 836,12 € | 1 500 € 1 000 € | Par affaire |
| <ul style="list-style-type: none"> Conseil de prud'hommes <ul style="list-style-type: none"> Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti) | 418,06 € 836,12 € | 500 € 1.000 € | Par affaire* |
| <ul style="list-style-type: none"> CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) | 606,19 € | 725 € | Par affaire* |
| <ul style="list-style-type: none"> CIVI après saisine du Tribunal Correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA | 284,28 € | 330 € | Par affaire* |
| <ul style="list-style-type: none"> Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution) | 606,19 € | 725 € | Par affaire* |
| APPEL | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> En matière pénale Toutes autres matières | 689,80 € 957,36 € | 825 € 1145 € | Par affaire* Par affaire* |
| HAUTES JURIDICTIONS | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises Cour de cassation et Conseil d'Etat | 1 387,96 € 2 174,75 € | 1 660 € 2 601 € | Par affaire* (y inclus les consultations) |

*Affaire : la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

a. LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue **dans la limite des montants exprimés au tableau ci-dessus** sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA

- Soit nous réglons toutes taxes comprises directement l'avocat de votre connaissance que vous avez saisi après nous en avoir informés au préalable ou l'avocat commis d'office, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.
À défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.
Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.
- Soit nous réglons directement toutes taxes comprises l'avocat que nous avons saisi sur votre demande écrite et avec votre accord.

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA

- vous réglez, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons les montants hors taxes prévus au tableau sur présentation des justificatifs et de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants définis au présent article.**

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

b. LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Ne sont pas pris en charge :

1. Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
2. Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
3. Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
4. Les frais de postulation ;
5. Les consignations pénales qui vous sont réclamées ;



6. Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

Les juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

2.6 LES CONDITIONS DE LA GARANTIE

Les prestations en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie.
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation.
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 € toutes taxes comprises.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Vous êtes garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité ; celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente notice d'information valant conditions générales intervenant ultérieurement à votre adhésion à MG France vous sera notifiée et vous sera opposable.

2.7 LA TERRITORIALITE

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Départements et Régions d'Outre-mer et Pays et Territoires d'Outre-mer (DROM-PTOM)
-
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

2.8 DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone au 01.30.09.97.46 en précisant les références de la présente notice d'information. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et nous vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

a. ANALYSE DU LITIGE ET DECISION SUR LES SUITES A DONNER

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions et limites définies ci-dessus.

b. EN CAS DE CONFLIT D'INTERET

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies ci-dessus.

2.9 EXAMEN DES RECLAMATIONS

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre intermédiaire dont les coordonnées sont rappelées au dos de cette notice.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica, Service Réclamation, 1 place Victorien Sardou, 78166 MARLY LE ROI, en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la Recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse.

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

2.10 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portés à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part en vertu d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et d'autre part, ses intermédiaires , réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous traitants missionnés.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex pour toute information vous concernant.



NOUS CONTACTER

Par email :

medecins.mg@grassavoye.com

Ou via le site MG France : mgfrance.org

Tél. 01.43.13.13.20

Pour toute information complémentaire :

Tél. 01.41.43.60.48

Fax : 01.41.43.69.28

AXA PROTECTION JURIDIQUE

La marque commerciale pour l'offre de PJ du Groupe AXA Juridica
Société Anonyme au capital de 8 377 131,03 Euros
Siège social : 1, place Victorien Sardou – 78160 Marly Le Roi
Tél. 01.30.09.90.00 – Télécopie : 01.30.09.90.89
572 079 150 R.C.S. Versailles
Entreprise régie par le Code des Assurances

AXA FRANCE IARD SA

Société Anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances
TVA intracommunautaire n° FR14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de T.V.A. Art. 261CCGI
Sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

A propos de WTW

Chez WTW (NASDAQ : WTW), nous fournissons des solutions fondées sur les données et sur les compétences de nos experts dans les domaines des Assurances de personnes, du Risque d'entreprise et du Capital Humain. En nous appuyant sur la vision globale et l'expertise locale de nos collaborateurs présents dans 140 pays et marchés, nous vous aidons à affiner votre stratégie, à renforcer la résilience de votre organisation, à motiver votre personnel et à accroître vos performances.

En travaillant main dans la main avec vous, nous identifions des opportunités de succès durable et nous vous offrons la Perspective qui vous fait avancer.

En savoir plus sur wtwco.com

Willis Towers Watson France

Société de courtage d'assurance et de réassurance

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S Nanterre.

N° FR 61311248637

Siège social : 33/34 quai de Dion-Bouton - 92 800 Puteaux Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55.

<https://www.wtwco.com/fr-FR/>

Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>)

Willis Towers Watson France est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9